

Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Chambre disciplinaire de première instance

Section des assurances sociales

N° SAS-2021-004

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE-MALADIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
c. M. L

Audience du 23 mars 2022

Lecture du 6 avril 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juin 2021, et des mémoires enregistrés le 31 août 2021, le 18 octobre 2021, le 10 décembre 2021 et le 24 janvier 2022, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, représentée par son directeur général, demande à la section des assurances sociales d'infliger à M. L l'une des sanctions prévues par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, proportionnée à la gravité des griefs retenus à son encontre, assortie de publication.

La caisse soutient que :

- M. L a facturé, pour un montant total de 25 861,91 euros, des actes qu'il n'a pas personnellement réalisés, mais qui ont été effectués par des collaboratrices travaillant irrégulièrement dans le cadre de contrats de remplacement ;
- ces anomalies justifient l'infliction d'une sanction.

Par des mémoires en défense enregistrés le 30 juillet 2021, le 30 septembre 2021, le 16 novembre 2021 et le 17 janvier 2022, M. L, domicilié ... à Marseille (13012), représenté par Me Patricia Kizlian, avocate, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la procédure de contrôle est irrégulière, la caisse primaire ayant forgé sa conviction au vu de documents qui n'ont pas été soumis à son contradictoire ;
- il n'a pas fait un recours irrégulier aux contrats de remplacement.

Par une ordonnance du 10 décembre 2021, le président de la section a décidé que l'instruction de l'affaire serait close le 17 janvier 2021 à midi.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative ;
- la nomenclature générale des actes professionnels, au respect duquel est subordonnée la prise en charge par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 8 avril 2016 du vice-président du Conseil d'Etat qui désigne M. Renaud Thielé, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, en qualité de président titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du conseil de l'ordre des infirmiers.

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 23 mars 2022 :

- le rapport de M. Choain, rapporteur,
- les observations de M. Pierre Carpier, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,
- et les observations de Me Kizlian, représentant M. L.

Considérant ce qui suit :

1. M. L, qui exerce la profession d'infirmier à titre libéral, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse primaire centrale d'assurance maladie pour la période allant de juin 2017 à avril 2019. Ayant relevé plusieurs anomalies qui ont donné lieu à notification d'un indu, la caisse demande à la section des assurances sociales d'infliger à M. L une des sanctions prévues par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

Sur la régularité de la procédure :

2. Comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision n° 442985 du 14 janvier 2021, le respect de ces exigences procédurales par le service du contrôle médical pendant la phase d'analyse préalable à la saisine de la juridiction du contrôle technique ne constitue pas une condition de recevabilité de la plainte. De même, l'éventuelle irrégularité de cette phase préalable ne saurait par elle-même entacher d'irrégularité la procédure juridictionnelle. En revanche, le professionnel de santé poursuivi devant la juridiction du contrôle technique peut toujours se prévaloir de circonstances antérieures à l'engagement des poursuites disciplinaires de nature à affecter la régularité de la procédure juridictionnelle suivie ou le bien-fondé de la sanction susceptible d'être infligée. En particulier, il peut utilement faire valoir que, pendant la phase d'analyse préalable, il aurait été porté par avance une atteinte irréversible au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ou que des irrégularités ayant entaché cette phase d'analyse préalable affectent la valeur probante des éléments produits lors de l'instance juridictionnelle ou conduisent à remettre en cause l'existence matérielle ou la qualification des faits dénoncés dans la plainte.

3. La circonstance, à la supposer établie, que les agents chargés du contrôle auraient forgé leur conviction sur les manquements reprochés à M. L au vu d'éléments non soumis au contradictoire lors de la phase de contrôle n'est pas, compte tenu du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle, constitutive d'une atteinte irréversible au respect des droits de la défense.

Sur le manquement imputé à M. L :

4. Aux termes de l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature : « *Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie, sous réserve des personnes qui les exécutent soient en règles vis-à-vis des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession (...)* c) *les actes effectués personnellement par un auxiliaire médical, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite qualitative et quantitative et qu'ils soient de sa compétence (...)* ». Aux termes de l'article R. 4312-83 du code de la santé publique, « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle (...)* ». Aux termes de l'article R. 4312-84 du code de la santé publique : « *Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non-assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas d'urgence, de sinistre ou de calamité (...)* ». Aux termes de l'article 5.2.3 de la convention nationale des infirmiers : « *Durant la période effective de son remplacement, l'infirmière remplacée s'interdit toute activité dans le cadre conventionnel* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'un infirmier libéral n'a pas le droit au paiement des actes réalisés par ses remplaçants alors qu'il exerce lui-même son activité au même moment.

6. Il résulte de l'instruction que, pendant la période objet de la saisine, M. L a facturé, pour un montant total de 25 861,91 euros, des actes qu'il n'a pas personnellement réalisés, mais qui ont été effectués par des collaboratrices travaillant dans le cadre de contrats de remplacement, alors qu'ainsi qu'il a été établi par les auditions, ils travaillaient de manière concomitante, en méconnaissance des dispositions précitées. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, ce grief est relatif à un abus d'honoraires susceptible de fonder une plainte devant la section des assurances sociales.

Sur les sanctions :

7. Compte tenu du manquement relevé ci-dessus, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. L la sanction d'interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, pour une durée d'un an, dont neuf mois avec sursis.

8. Cette sanction fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pour une durée d'un an, dans les locaux de la caisse primaire conformément au dernier alinéa de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

D E C I D E

Article 1^{er} : Une sanction d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée d'un an (1 AN), dont neuf mois avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la caisse primaire d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an. La partie ferme de l'interdiction, d'une durée de trois mois, prendra effet le 15 mai 2022 en l'absence d'appel contre la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, à M. L, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de l'agriculture, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au conseil départemental des infirmiers des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Renaud Thielé, président,
- M. Guy Choain, Mme Chantal Emeville, Mme Catherine Surroca et Mme Martine Richaud, assesseurs.

Lu en audience publique le 6 avril 2022.

Le président,

Renaud Thielé

SIGNÉ

La secrétaire de la section,

Johanna Benzi

SIGNÉ